



Vitesse 30km/h rue de Villionne

ARRETE REGLEMENTAIRE N°87 - 2023

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE VILLIONNE ET FIXANT LA VITESSE À 30KM/H.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le nouveau Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.1010-2, R.411-5 et R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977),

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'assurer dans de meilleures conditions l'accès aux écoles,

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation effectués sur la voirie avec notamment la pose de coussins berlinois, la création de places de stationnement (dont des places PMR), de passages pour piétons et d'une voie réservée à l'usage des bus scolaires,

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces rénovations, il y a lieu de réglementer la vitesse à 30 km/h

ARRETE

Article 1

A compter du **4 septembre 2023**, la vitesse de tous véhicules circulant rue de Villionne est limitée à 30 km/h dans les deux sens.

Article 2

Toutes les rues adjacentes devront laisser la priorité aux véhicules circulant rue de Villionne et des panneaux "STOP type AB4" seront implantés à chaque intersection de ces rues.

Article 3

Aux intersections des rues de Villionne, rue de l'Avenir et rue de l'Essor, les panneaux "STOP" de type AB4 existants seront remplacés par des panneaux "cédez le passage" de type AB3a

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle-la-Reine (77).

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 28/08/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD

Par délégué du Maire, l'Adjoint délégué,
Jean-Luc LAMBERT

